



Réf. 166957/LM

FCL n°2505-3/2790/2791

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-023-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Malakoff, Taverny et Valenton

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- C n°301 située 8, rue du Lavoisier à Malakoff (dossier n°2505-3),
- AE n° 827 située 30, rue du Colonel Fabien à Valenton (dossier n°2790),
- BE n° 615 et BE n° 616 situées « Les Bois de Boissy » à Taverny (dossier n°2791),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

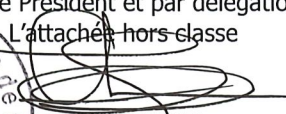
- C n°301 située 8, rue du Lavoisier à Malakoff (dossier n°2505-3),
- AE n° 827 située 30, rue du Colonel Fabien à Valenton (dossier n°2790),
- BE n° 615 et BE n°616 situées « Les Bois de Boissy » à Taverny (dossier n°2791),

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels avec la société CDC Habitat Social, propriétaire des parcelles du dossier 2790 à Valenton puis de l'acte à suivre en la forme administrative, ainsi que des actes en la forme administrative des dossiers 2505-3 et 2791, et tous actes et documents y afférents,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

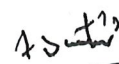
Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

**André SANTINI**
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.